

## **Question n° 1 : Cours de bourse - Évolution très défavorable du cours de l'action e-Pango**

En effet, l'IPO s'est fait le 12 juillet 2021 à 5,31 € et le cours de l'action se situe à 0,231 € au 8 juin 2024. En trois ans, l'action e-Pango s'est donc effondrée de - 96 %.

Que comptez-vous faire pour remédier à cette situation insatisfaisante et problématique ?

*Depuis l'IPO, le cours de bourse de la Société a été directement impacté par (i) la crise énergétique mondiale qui a fait suite à la forte reprise économique mondiale après la récession liée à la pandémie de Covid-19, puis a été amplifiée par l'invasion de l'Ukraine par la Russie, et (ii) la résiliation sans fondement juridique de l'accord de participation par RTE.*

*Il est à noter que les principaux actionnaires de la Société, représentés au conseil d'administration, n'ont procédé à aucune cession d'actions depuis l'IPO et continuent à soutenir pleinement le combat juridique mené par e-Pango.*

*e-Pango continue de se battre au plan juridique afin d'être indemnisée des pertes subies et du manque à gagner (notamment en raison de la résiliation sans fondement juridique de l'accord de participation par RTE).*

## **Question n° 2 : Avertissement sur les résultats**

Le 7 juillet 2021, un communiqué de presse d'e-Pango annonce que : « Nous entendons bien sûr aller encore plus loin demain avec en ligne de mire une ambition forte : franchir à l'horizon 2025, le cap des 300 millions d'euros de chiffre d'affaires. »

J'estime, à tort ou à raison, que le premier avertissement sur les résultats est imputable à la délibération n° : 2002-25 de la CRE du 20 janvier qui a été annulée.

Ceci étant dit, la société émet le 31 octobre 2022 un nouvel objectif dans ses termes : « L'objectif de chiffre d'affaires de la société à l'horizon 2025 serait de c.60-75 M d'euros – hors acheminement- et avec une marge d'EBITDA de c.15%. »

Or, il s'avère que la société indique le 26 avril 2024 qu' : « Enfin, la Société est toujours dans l'attente de la levée de sa suspension de fourniture d'électricité, ce qui lui permettrait alors de communiquer les objectifs chiffres révisés pour la période 2024-2026. »

Vos objectifs ont été complètement ratés et vous êtes entièrement responsable de ce deuxième « profit warning ».

Pouvez-vous enfin fixer et annoncer de manière sérieuse et prévisible des objectifs qui seront atteints ?

On aimerait que vous le fassiez avec la même minutie et l'état d'esprit que ceux que vous mettez pour établir vos propres rémunérations.

*Comme rappelé, le premier avertissement est imputable à la délibération 2022-25 (et non 2002-25) de la CRE, délibération annulée par le Conseil d'Etat le 17 octobre 2022. Fin octobre 2022, la Société estimait que la décision du Conseil d'Etat, la plus haute instance administrative de l'Etat, allait permettre de redémarrer rapidement son activité. Ceci n'a pas été le cas.*

*Il a fallu attendre le jugement du Tribunal de commerce de Paris du 21 avril 2023 pour que RTE rétablisse l'accord de participation le 1<sup>er</sup> août 2023.*

*En revanche, à la grande surprise de e-Pango, le ministère de la transition énergétique n'a pas retiré les deux arrêtés de suspension du 18 février et 18 mars 2022, qui sont devenus sans base juridique, à la suite de l'annulation de la délibération de la CRE. La Société a fait un référé auprès du tribunal administratif de Paris en octobre 2023 qui a jugé que les délais légaux pour attaquer les deux arrêtés étaient dépassés. Alors que cela fait plus de deux ans que l'activité de fournisseur d'e-Pango est suspendue, le ministère de la transition énergétique n'a pas retiré l'autorisation de fourniture de e-Pango, ce qui aurait permis à e-Pango d'initier une action devant le Conseil d'Etat afin d'obtenir l'annulation de l'arrêté de retrait de l'autorisation de fourniture d'électricité.*

*La rémunération du Directeur général n'a par ailleurs pas été modifiée depuis l'exercice 2021 et, en dehors des jetons de présence liés à l'exercice 2021 qui ont été versés en 2022, il ne perçoit plus de jeton de présence (situation identique pour les autres membres du conseil d'administration).*

*Encore une fois, le futur d'e-Pango est très dépendant du résultat des contentieux en cours et de la reprise des activités d'e-Pango comme fournisseur d'électricité.*

**Question n° 3 : Financement alternatif par des OCEANE / Dilution des actionnaires - Accord conclu en avril 2024 avec Global Corporate Financial Opportunities 9 à propos d'un financement par OCEANE pouvant atteindre un montant nominal maximum de 4 000 000 euros sur 48 mois.**

Le conseil d'administration a décidé de mettre en œuvre un financement obligataire d'un montant nominal de 4 millions d'euros maximum au profit d'un fonds immatriculé aux îles Caimans, Global Corporate Financial Opportunities 9 (ci-après : « GCFO 9 » ) et ceci en supprimant le droit préférentiel de souscription (DPS) pour les actionnaires.

« GCFO 9 » est une société dont le siège social est situé aux îles Caymans. Cette Société n'est pas un prestataire de service d'investissement, il n'est titulaire d'aucun agrément et d'aucune autorisation particulière pour l'exercice de son activité qui n'est pas régulée.

Comment expliquez-vous la mise en place d'un tel financement sur une période aussi longue et ceci avec un instrument très dilutif pour l'actionnaire ?

Pourquoi la Société s'est engagée à verser une commission d'engagement d'un montant de 200 000 euros à GCFO 9, lors du tirage de la première tranche ?

Pouvez-vous effectuer une négociation afin d'éviter cette dilution massive des actionnaires ?

*Le conseil d'administration a été contraint de mettre en place ce financement afin d'assurer la pérennité de la Société dans les prochains mois compte tenu des difficultés juridiques rappelées ci-dessus et financer les contentieux en cours. Le conseil d'administration est parfaitement conscient de la dilution potentiellement significative pour les actionnaires engendrée par ce type de financement et n'a pas pris la décision d'y recourir avant d'avoir exploré les autres formes de financement envisageables. Il sera rappelé que les membres du conseil d'administration détiennent, ou représentent des actionnaires détenant, environ les 2/3 du capital de la Société (et sont donc particulièrement exposés aux conséquences de cette dilution). La taille totale du financement variera entre 1,2 et 4,0m€ selon les besoins de la Société. Le montant qui sera effectivement mobilisé dépendra en effet de l'évolution des contentieux juridiques impliquant la Société. Le conseil d'administration s'efforcera en toutes hypothèses de le minimiser.*

*La commission d'engagement représente 5% du montant maximal et est usuel dans ce type de financement.*

Afin de minimiser la dilution entraînée par cette opération, il est rappelé que la Société a annoncé dans son communiqué du 22 avril 2024 qu'une attribution gratuite à tous les actionnaires de la Société de bons de souscription d'actions ayant les mêmes caractéristiques que les BSA attachés aux OCEANE sera mise en œuvre postérieurement à la prochaine assemblée générale, sous réserve de l'approbation par cette assemblée générale d'une délégation de compétence au conseil d'administration permettant d'augmenter le capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (cf. 6<sup>ème</sup> résolution soumise à l'assemblée générale appelée à se réunir la 20 juin 2024).

**Question n° 4 : Financement alternatif par des OCEANE / Dilution des actionnaires - Accord conclu en avril 2024 avec Global Corporate Financial Opportunities 9 à propos d'un financement par OCEANE pouvant atteindre un montant nominal maximum de 4 000 000 euros sur 48 mois.**

Suite à votre communiqué du 22/04/24 annonçant ce financement alternatif, le cours de l'action s'est effondré le jour-même de – 47 %.

Est-ce que le conseil d'administration a conscience que les lignes de financement par OCEANE et/ ou OCA pénalisent quasi-systématiquement et très fortement le cours des actions concernées et ne sont à employer qu'en dernier recours ?

En outre, contrairement à l'usage et à vos informations dudit communiqué expliquant : « La Société communiquera régulièrement les informations relatives des Tranches, à la conversion des OCEANE et à l'exercice des BSA. Un tableau récapitulatif des tirages, conversions d'OCEANE et exercices de BSA pourra être consulté sur le site internet de la Société (www.e-pango). »

Dans ce cadre, je ne trouve aucune trace de ce tableau sur le site internet d'e-Pango. Comment pouvez-vous expliquer cela ? Où se trouve ledit tableau ?

*Le conseil d'administration a été contraint de mettre en place ce financement afin d'assurer la pérennité de la Société dans les prochains mois compte tenu des difficultés juridiques rappelées ci-dessus et financer les contentieux en cours. Le conseil d'administration est parfaitement conscient de la dilution potentiellement significative pour les actionnaires engendrée par ce type de financement et n'a pas pris la décision d'y recourir avant d'avoir exploré les autres formes de financement envisageables. Il sera rappelé que les membres du conseil d'administration détiennent, ou représentent des actionnaires détenant, environ les 2/3 du capital de la Société (et sont donc particulièrement exposés aux conséquences de cette dilution). La taille totale du financement variera entre 1,2 et 4,0m€ selon les besoins de la Société. Le montant qui sera effectivement mobilisé dépendra en effet de l'évolution des contentieux juridiques impliquant la Société. Le conseil d'administration s'efforcera en toutes hypothèses de le minimiser.*

*La commission d'engagement représente 5% du montant maximal et est usuel dans ce type de financement.*

*Afin de minimiser la dilution entraînée par cette opération, il est rappelé que la Société a annoncé dans son communiqué du 22 avril 2024 qu'une attribution gratuite à tous les actionnaires de la Société de bons de souscription d'actions ayant les mêmes caractéristiques que les BSA attachés aux OCEANE sera mise en œuvre postérieurement à la prochaine assemblée générale, sous réserve de l'approbation par cette assemblée générale d'une délégation de compétence au conseil d'administration permettant d'augmenter le capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (cf. 6<sup>ème</sup> résolution soumise à l'assemblée générale appelée à se réunir la 20 juin 2024).*

*Le tableau récapitulatif des tirages, conversions d'OCEANE et exercices de BSA est présent sur le site de la Société depuis la mise en place du financement, à l'adresse suivante : <https://www.e-pango.com/investisseurs/information-reglementee.html>*

**Réponses aux questions du 13 juin 2024 transmises par M. Lussert**

**Question n° 5 : Financement alternatif par des OCEANE / Dilution des actionnaires - Accord conclu en avril 2024 avec Global Corporate Financial Opportunities 9 à propos d'un financement par OCEANE pouvant atteindre un montant nominal maximum de 4 000 000 euros sur 48 mois.**

La plupart des Fonds qui gèrent les OCA, etc viennent de paradis fiscaux qui sont placés sous surveillance par le groupe d'action financière (GAFI) pour leurs manquements dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Quelles sont les mesures que vous avez prises afin de vous en prémunir ?

Les OCABSA / OCA / OCEANE, etc, ont beau être légales, elles se révèlent un instrument aux dimensions moralement discutables, ou en tout état de cause, fortement préjudiciables pour les petits porteurs de titres des sociétés concernées.

Y a-t-il eu de possibles conflits d'intérêts dans le cadre de cet accord ? Y a-t-il eu ou / et y aura-t-il à l'avenir des rétrocommissions entre « GCFO 9 » et les dirigeants d'E-Pango ?

*A la mise en place de ce financement, le conseil d'administration n'a pas été informé et n'a pas identifié de conflits d'intérêts.*

*Il n'y a pas eu et il n'y aura à l'avenir aucune rétrocommission au profit des dirigeants de la Société. L'ensemble de l'opération a été décrite dans un communiqué de presse détaillé répondant aux exigences de l'Autorité des marchés financiers pour ce type d'opérations.*

**Question n° 6 : Gestion calamiteuse de la Société entraînant un résultat déficitaire / Prise de décisions commerciales et / ou financières avec négligence.**

La situation d'e-Pango est très problématique. Dans ce cadre, votre négligence à propos de la prise de décisions commerciales et financières de ne plus avoir aucune activité pendant pratiquement 30 mois ainsi que la mauvaise appréciation du risque et l'allocation non optimale des ressources portent un préjudice financier à la Société et ses actionnaires.

Ceci alors que de nombreuses solutions alternatives existent dans l'optimisation de la consommation et des besoins « SMART » des clients BtoB, le développement in-situ principalement photovoltaïque, de la mise en place d'un logiciel permettant l'amélioration des algorithmes de prévision de la demande des clients ainsi que pour leurs facturations, les moyens de stockages mobiles (batteries, conteneurs, ..) installés chez les clients ainsi que la consommation « verte », les pompes à chaleur réversibles (la liste ci-dessus est non-exhaustive).

Comment pouvez-vous justifier cette situation qui est désormais très alarmante ?

*Depuis l'IPO, l'activité de la Société a été directement impactée par (i) la crise énergétique mondiale qui a fait suite à la forte reprise économique mondiale après la récession liée à la pandémie de Covid-19, puis a été amplifiée par l'invasion de l'Ukraine par la Russie, et (ii) la résiliation sans fondement juridique de l'accord de participation par RTE.*

*Il est à noter que les principaux actionnaires de la Société, représentés au conseil d'administration, n'ont procédé à aucune cession d'actions depuis l'IPO et continuent à soutenir pleinement le combat juridique mené par e-Pango.*

*e-Pango continue de se battre au plan juridique afin d'être indemnisée des pertes subies et du manque à gagner (notamment en raison de la résiliation sans fondement juridique de l'accord de participation par RTE).*

*En parallèle des contentieux en cours visant à rétablir la société dans sa situation avant des décisions prises à son encontre sans fondement juridique, la Société a repris le développement de l'activité SMART. Cette reprise a consisté dans le développement d'un software « intelligent » capable de s'adapter à de multiples configurations et pouvant optimiser l'équilibre offre-demande au niveau du client par pas temporel d'une minute.*

*Le software a fait l'objet de test pendant plusieurs mois pour vérifier la qualité de l'optimisation, sa robustesse en particulier par rapport au risque d'attaque informatique, et sa possibilité de gérer des matériels divers.*

*Les premiers déploiements sur site réel devraient intervenir au cours du deuxième semestre 2024.*

### **Question n° 7 : Faute de gestion / Intérêt social**

La doctrine indique que pour considérer qu'un acte est conclu dans l'intérêt social, il convient d'apprécier l'absence d'exposition de l'actif social à un risque injustifiée et l'existence d'une contrepartie.

En outre, la notion de faute de gestion est une notion particulièrement extensive comprenant traditionnellement tout manquement, par commission de faits positifs ou abstentions, et même les fautes légères, imprudences ou négligences commises à l'occasion de la gestion.

Les administrateurs sont responsables de tous les actes contraires aux intérêts de la société, que leur faute soit intentionnelle ou non.

La faute de gestion est appréciée souverainement par le juge qui doit notamment vérifier si le dirigeant a commis une faute manifestement contraire à l'intérêt social, compte tenu en particulier :

- de l'activité économique de l'entreprise,
- de la régularité de la procédure qui a conduit à l'adoption de la décision incriminée,
- des risques générés par la gestion.

Dans ce contexte, le chiffre d'affaires 2023 d'e-Pango a été de 376 099 € car vous avez vendu des certificats de garantie d'origine ou de capacité. En dehors de cela, le chiffre d'affaires aurait été inexistant car vous n'avez plus aucune activité depuis pratiquement 30 mois. De plus, le résultat a été déficitaire en 2023 de 2 896 805 €.

Cet immobilisme de la Société résulte de la décision du Directeur général, Monsieur Philippe Girard, qui dispose du pouvoir d'agir au nom et pour le compte de la société et de la représenter à l'égard des tiers. Toutefois, le Code de commerce prévoit que la Société peut valablement être engagée à l'égard des tiers par un acte du conseil d'administration. En l'espèce, c'est bien l'inaction de la direction pendant deux et demi en faisant le choix de

n'avoir aucune activité qui a créé de grandes difficultés pour e-Pango.

Ceci alors que de nombreuses solutions alternatives existent (nota bene / question n° : 6), comme l'optimisation de la consommation des clients et de leurs besoins « SMART », le développement in-situ principalement photovoltaïque, de la mise en place d'un logiciel permettant l'amélioration des algorithmes de prévision de la demande des clients ainsi que pour leurs facturations, les moyens de stockages mobiles (batteries, conteneurs, .. ) installés chez les clients ainsi que la consommation « verte », les pompes à chaleur réversibles (la liste ci-dessus est non-exhaustive).

De nombreux actionnaires individuels estiment, à tort ou à raison, que cela pourrait constituer un agissant contre l'intérêt social et une faute de gestion car votre choix de ne plus avoir aucune activité contribue notamment à l'appauvrissement d'e-Pango et de l'ensemble de ses parties prenantes.

Quelles sont les précisions que vous pouvez apporter ?

*Pour rappel le directeur général détient, directement et indirectement, 28,2% du capital d'e-Pango. Il est donc particulièrement intéressé au succès de la Société. En plus des développements SMART (cf. réponse précédente), le directeur général est impliqué quotidiennement dans la défense juridique des intérêts d'e-Pango, qui absorbe une grande partie de son temps et de son énergie ainsi que celle des équipes d'e-Pango. La Société n'a pas « choisi » de ne plus avoir d'activité mais a subi les arrêtés de suspension du 18 février et 18 mars 2022 l'empêchant de reprendre son activité de fournisseur d'électricité.*

#### **Question n° 8 : Abus (notamment) de pouvoirs ou de voix, abus de majorité, etc.**

La loi prévoit que l'abus de pouvoir (art. L.241-3, L.242-6, 4° SA) : « est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 375 000 euros le fait pour : » ... , « 4° Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme de faire, de mauvaise foi, des pouvoirs qu'ils possèdent ou des voix dont ils disposent, en cette qualité, un usage qu'ils savent contraire aux intérêts de la société, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement. »

De nombreux actionnaires individuels pensent, à tort ou à raison, que cela pourrait être susceptible de constituer un abus de pouvoirs ou de voix ainsi qu'une faute de gestion, un manquement à l'intérêt social, des conflits d'intérêts, une communication fautive ou trompeuse, un abus de majorité notamment dans les circonstances suivantes :

- Conflit d'intérêts avec PICOTY SAS qui est actionnaire directement à 19,42 % d'e-Pango et indirectement via ENUEVO qui est actionnaire à hauteur de 23,65 % (dont le capital est détenu à 50 % par Philippe Girard, 49,995 % par PICOTY SAS et à 0,005 % par Monsieur Mathias SCHILDT qui est membre du directoire de PICOTY et administrateur d'e-Pango),
- Du transfert des clients « gaz » d'e-Pango vers la société PICOTY et des accords définissant les conditions du transfert et de la prise en charge par la société E-PANGO des surcoûts financiers à sa charge,
- Sur le projet de filialisation de l'activité « optimisation » et des conditions y afférentes ,
- Les résolutions n° 7, 8, 9, 10, 12, 13 de l'assemblée générale 2024 du 20 juin 2024 d'e-Pango qui sont particulièrement abusives pour ses actionnaires minoritaires,
- La communication problématique de la société pouvant porter un préjudice important à l'appréciation des actionnaires minoritaires sur la situation d'e-Pango,
- Faute de gestion / gestion calamiteuse de la Société entraînant un résultat déficitaire et un appauvrissement d'e-Pango,
- Abus de pouvoirs,
- Abus de majorité,

- L'inactivité de la société pendant pratiquement 30 mois alors que de nombreuses solutions alternatives existent,
- Traitement inégal des actionnaires.
- La liste ci-dessus est non-exhaustive.

### Quelles sont les précisions que vous pouvez apporter ?

*Depuis l'IPO, l'activité de la Société a été directement impactée par (i) la crise énergétique mondiale qui a fait suite à la forte reprise économique mondiale après la récession liée à la pandémie de Covid-19, puis a été amplifiée par l'invasion de l'Ukraine par la Russie, et (ii) la résiliation sans fondement juridique de l'accord de participation par RTE.*

*Il est à noter que les principaux actionnaires de la Société, représentés au conseil d'administration, n'ont procédé à aucune cession d'actions depuis l'IPO et continuent à soutenir pleinement le combat juridique mené par e-Pango.*

*Le conseil d'administration n'a pas été informé et n'a pas identifié de conflits d'intérêts.*

*Sur vos prétendus griefs :*

- *Conflit d'intérêts avec PICOTY : la cession des clients Gaz a permis à e-Pango d'arrêter l'activité gaz qui a été très fortement impactée par l'augmentation soudaine et inédite des prix de marché du gaz à partir de l'été 2021, permettant à e-Pango de limiter ses pertes dans cette activité et de se séparer des effectifs liés à l'activité gaz, e-Pango n'ayant plus à gérer des clients gaz ;*
- *Projet de filialisation de l'activité « optimisation » : l'activité a été filialisée dans une filiale détenue à 100% par e-Pango ;*
- *Sur les résolutions 7, 8, 9 10, 12 et 13 : ces résolutions sont des délégations de compétence usuelle permettant à la Société de saisir des opportunités de marché afin de se financer. En dehors de la 6<sup>ème</sup> résolution qui sera, le cas échéant si elle est approuvée par les actionnaires, mise en œuvre comme annoncé par le conseil pour permettre aux actionnaires existants de se reluer de l'opération OCEANES à travers l'attribution de bons de souscriptions d'actions à l'ensemble des actionnaires au pro-rata de la participation de chaque actionnaire, le conseil ne prévoit pas, pour l'instant, d'utiliser les autres délégations soumises à l'assemblée, mais ne peut l'exclure pour autant en fonction des opportunités. Le fait de consentir de telles délégations financières ne signifie en effet pas que le conseil d'administration en fera usage ;*
- *Sur la communication financière de la Société : la Société a tenu informé le marché de l'évolution des contentieux juridiques en fonction de l'avancée de ceux-ci, une fois les décisions rendues, la Société pouvant difficilement communiquer sur une autre chose que les contentieux en cours et les décisions de justice rendues (dans des délais souvent très longs ce que la Société ne peut que regretter) ;*
- *Faute de gestion / inactivité de la Société pendant 30 mois : Pour rappel le directeur général détient, directement et indirectement, 28,2% du capital d'e-Pango. Il est donc particulièrement intéressé au succès de la Société. En plus des développements SMART (cf. réponse précédente), le directeur général est impliqué quotidiennement dans la défense juridique des intérêts d'e-Pango, qui absorbe une grande partie de son temps et de son énergie ainsi que celle des équipes d'e-Pango. La Société n'a pas « choisi »*

*de ne plus avoir d'activité mais a subi les arrêtés de suspension du 18 février et 18 mars 2022 l'empêchant de reprendre son activité de fournisseur d'électricité ;*

- *Traitement inégal des actionnaires : aucune décision n'a été prise par la Société résultant en un traitement inégal des actionnaires ;*
- *Abus de majorité : aucune décision n'a été prise par les actionnaires majoritaires au bénéfice des actionnaires majoritaires et au détriment des actionnaires minoritaires.*

**Question n°9 : Abus de pouvoirs ou de voix / Abus de majorité**

**Concernant le projet de filialisation en cours de l'activité « optimisation » et des conditions y afférentes.**

**Concernant la réflexion sur la filialisation progressive de ses activités non liées à la fourniture électrique et des conditions y afférentes.**

La société explique dans son communiqué de presse du 26 avril 2024 que : « La filialisation de l'activité « optimisation » est en cours afin qu'elle puisse se développer indépendamment des évolutions d'E-PAIIGO ». En parallèle, e-Pango explicite dans rapport annuel 2023 à la partie 4. évolution prévisible et perspectives d'avenir que : « la société réfléchit à une filialisation progressive de ses activités non liées à la fourniture électrique. »

Par ailleurs, il me semble que vous avez publié votre communiqué de presse le 26 avril 2024 annonçant les résultats annuels 2023 et que vous avez communiqué le même jour, c'est-à-dire le 26 avril 2024, votre rapport annuel 2023. Or, il me semble que vous avez notamment ajouté après cette date, la partie sur les résolutions de l'AG 2024 à votre rapport annuel 2023 ainsi que vous auriez modifié la date de publication du rapport annuel 2023 à la date du 22 mai 2024 ? Pouvez-vous expliquer cette situation précise ?

En outre, à la date du 26 avril 2024, la société a mis en oeuvre le projet de filialisation de l'activité « optimisation » car il est « en cours afin qu'elles puisse se développer indépendamment des évolutions d'E-PAIIGO » et le 22 mai 2024 dans son rapport annuel 2023 la société indique désormais que : « la société réfléchit à une filialisation progressive de ses activités non liées à la fourniture électrique. » Dans ce cas précis, je n'y comprends absolument rien. Pourquoi l'information donnée au public par la société ne semble pas être exacte, précise et sincère ?

Dans ce contexte, de nombreux actionnaires minoritaires pensent que la direction seraient susceptibles d'agir en contrariété avec l'intérêt social en visant à mettre en place une rupture intentionnelle d'égalités entre les actionnaires minoritaires et les actionnaires majoritaires, à savoir notamment le Directeur général M. Philippe Girard et la Présidente du Conseil d'Administration, Madame Anne Lauvergeon. Les décisions seraient prises dans le seul but de procurer un avantage aux actionnaires majoritaires, dont seraient privés les minoritaires.

Dans ce cadre, les actionnaires minoritaires peuvent être lésés par cette technique de filialisation. En effet, l'instrument privilégié de la construction de filiales est l'apport partiel d'actifs. A l'examen, la transmission d'actifs d'une société à une autre société, dans laquelle les actionnaires majoritaires sont intéressés et sans que ces derniers n'aient proposé de garanties suffisantes aux minoritaires, peut constituer un abus de



majorité.

E-Pango devrait percevoir in fine une indemnisation très conséquente (certains actionnaire l'estiment, à tort ou à raison, autour de 100 millions d'euros) pour le préjudice subie après que la délibération n° : 2002-25 de la commission de régulation de l'énergie du 20 janvier 2022 a été annulée en justice (ceci est à comparer avec la valorisation actuelle d'E-PAIGO à 0,231 €, soit 1,189 million d'€ au 8 juin 2024). Suite à cela, e-Pango a assigné en novembre 2023 RTE, Enedis, EDF devant le tribunal de commerce de Paris afin d'obtenir des indemnités financières suite à son éviction sans fondement juridique du marché de la fourniture d'électricité. Ce faisant, la temporalité et les conditions d'une filialisation sont donc déterminantes. D'autre part, la rupture d'égalité entre les actionnaires peut résulter du préjudice porté au droit à l'information des minoritaires.

Allez-vous utiliser la filiale E-BEGA d'E-PANGO pour commercialiser votre solution logicielle relative à l'optimisation de l'équilibre offre-demande chez les clients ? Si oui, dans quelles conditions ?

Comment allez-vous mettre en application la structuration des dites opérations ?

Quelles sont les précisions que vous pouvez apporter dans le cadre de ses opérations ?

*Le chiffre de 100 millions euros est erroné. Comme l'indique le rapport annuel 2023 d'EDF reproduit ci-dessous, ce montant est de l'ordre de 150 millions euros. Il convient par ailleurs de noter qu'il s'agit du montant du préjudice qu'e-Pango estime avoir subi de la part de RTE-ENEDIS-EDF et que cette demande ne préjuge en rien ce qui pourra être accordé à e-Pango.*

#### 17.3.8 Contentieux E-Pango

La société E-pango a assigné EDF et également les sociétés RTE et ENEDIS devant le Tribunal de Commerce de Paris le 14 décembre 2023 aux fins d'obtenir la réparation intégrale du préjudice qui lui aurait été causé suite à la résiliation de l'Accord de Responsable d'Equilibre qu'elle avait conclu avec RTE ; cette résiliation ayant entraîné la suspension de son autorisation d'achat pour revente conduisant au basculement de ses clients en offre de secours dont EDF assure la fourniture à titre transitoire.

E-pango considère que la résiliation de son Accord avec RTE a été effectuée de manière abusive et relève par ailleurs d'une véritable stratégie d'éviction de RTE, avec le concours d'Enedis et ce au bénéfice d'EDF.

E-pango sollicite ainsi la réparation intégrale de son préjudice à hauteur d'environ 150 millions d'euros lié notamment à l'arrêt de son activité de fournisseur, la perte de valeur économique de son positionnement concurrentiel.

Compte tenu du peu d'arguments (et de leur faiblesse) développés par E-Pango à l'encontre d'EDF, les chances de voir EDF écartée de toute responsabilité sont jugées importantes.

L'affaire a été renvoyée au 12 février 2024.

*La Société ne partage pas l'analyse d'EDF. Par ailleurs, la date mentionnée ne portait que sur l'audience d'ouverture du dossier au tribunal de commerce de Paris.*

*Depuis l'IPO, l'activité de la Société a été directement impactée par (i) la crise énergétique mondiale qui a fait suite à la forte reprise économique mondiale après la récession liée à la pandémie de Covid-19, puis a été amplifiée par l'invasion de l'Ukraine par la Russie, et (ii) la résiliation sans fondement juridique de l'accord de participation par RTE.*

*Il est à noter que les principaux actionnaires de la Société, représentés au conseil d'administration, n'ont procédé à aucune cession d'actions depuis l'IPO et continuent à soutenir pleinement le combat juridique mené par e-Pango.*

*L'activité « optimisation » a été filialisée dans une filiale détenue à 100% par e-Pango.*

### Question n° 10 : Conflit d'intérêts

**Concernant le projet de filialisation en cours de l'activité « optimisation » et des conditions y afférentes.**

**Concernant la réflexion sur la filialisation progressive de ses activités non liées à la fourniture électrique et des conditions y afférentes.**

Le conflit d'intérêts vise toute situation dans laquelle un dirigeant social, exerçant ses droits et pouvoirs, doit choisir entre la satisfaction de l'intérêt de la société et la satisfaction d'un intérêt personnel opposé à l'intérêt social. Un tel intérêt personnel peut être recherché soit à l'extérieur de la société soit dans la société.

L'intérêt personnel extérieur à la société peut être soit matériel (obtention d'un gain au détriment de l'entreprise), soit moral (approuver une transaction préjudiciable qui avantage un tiers pour ménager des relations avec lui). Dans les deux cas, la société s'appauvrit. Lorsque l'intérêt personnel est recherché dans la société, il consiste en l'octroi d'avantages au détriment des autres actionnaires : il y a alors non pas appauvrissement du patrimoine social, mais traitement inégal des actionnaires.

En fonction de ce qui précède, quelles sont les dispositions que vous avez prévu qui sont de nature à protéger les intérêts des actionnaires minoritaires ?

*L'activité « optimisation » a été filialisée dans une filiale détenue à 100% par e-Pango. Le capital de la société e-Bega est détenu à la date de ce jour à 100% par la société e-Pango. Par ailleurs, Philippe Girard qui représente la société e-Pango en tant que président de e-Bega ne bénéficie d'aucune rémunération pour cette fonction.*

### Question n° 11 : Conflit d'intérêts – Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées.

Le 26 avril 2024, le commissaire aux comptes d'e-Pango provant de chez Mazars, Monsieur Robert Amoyal explique :

« Conventions non autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

En application des articles L.225-42 et L.823-12 du code de commerce, nous vous signalons que les conventions suivantes n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Il nous appartient de vous communiquer les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie

Description et nature de la convention

Transfert des clients « gaz » vers la société PICOTY

Nature, objet et modalités

Un accord cadre initial a été conclu le 24 novembre 2021 avec la société PICOTY pour la reprise de nos clients suite à l'arrêt de l'activité gaz au 31 décembre 2021. Les transferts ont été faits à conditions financières identiques pour les clients.

Pour chaque transfert de client, un accord particulier a été conclu définissant les conditions du transfert et la prise en charge par la société E-PANGO des surcoûts financiers à sa charge.

Ces accords particuliers concernent les clients :

- Communauté d'Apt-Lubéron,
  - SIGEIF,
  - CETIAT,
  - Association « Les Orchidées » (groupe Mulliez)
- 
- Personne concernée : Mathias Schildt membre du directoire de Picoty et administrateur d'E-Pango

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société. La signature de cet accord cadre permettait à la société de mettre en œuvre sa sortie du marché de gaz. Cet accord cadre a expiré le 31 décembre 2023. »

Afin d'éviter un conflit d'intérêts, avez-vous cherché et dans quelles conditions une autre société pouvant accueillir le transfert de ces clients « gaz » ?

Dans le cadre de ces accords avec PICOTY concernant les clients suivants : communauté d'Apt-Lubéron, SIGEIF, CETIAT et Association « Les Orchidées » (groupe Mulliez). Quelles sont les conditions du transfert et de la prise en charge par la société E-PANGO des surcoûts financiers à sa charge ? Quelles sont précisément les conditions financières qui sont attachées ?

Quelles sont les administrateurs qui se sont abstenus de voter ou de participer aux délibérations du conseil d'administration portant sur ce sujet sur lequel il sont en conflit d'intérêt ? Afin de vous justifier, pouvez-vous fournir les délibérations du conseil d'administration ?

*La décision de sortie du marché du gaz a été prise par le conseil d'administration le 3 novembre 2021 avec effet le 31 décembre 2021. Sur la quinzaine de clients (certains faisant partie d'un groupement), certains ont décidé de choisir un autre fournisseur, d'autres ont choisi de transférer leur marché à conditions identiques au groupe Picoty et un seul (groupement RIVP-HENEO-HSF) a refusé toute négociation.*

*Pour que le transfert d'un marché public puisse avoir lieu, il faut que non seulement les conditions de transfert n'entraînent pas des modifications substantielles mais aussi que cela soit lié à une restructuration du détenteur initial (Article R. 2194-6 du code de la commande publique). De plus dans le cas du marché SIGEIF, l'acceptation du transfert a été liée au fait que la société Picoty était le premier actionnaire d'e-Pango.*

*Mentionnons aussi qu'au quatrième trimestre 2021, il n'y avait quasiment plus aucun fournisseur de gaz naturel qui acceptait de nouveaux clients et donc la recherche d'une alternative à la société Picoty était illusoire.*

*La cession des clients Gaz a permis à e-Pango d'arrêter l'activité gaz qui a très fortement impactée par la guerre en Ukraine, permettant à e-Pango de limiter ses pertes dans cette activité et de se séparer des effectifs liés à l'activité gaz, e-Pango n'ayant plus à gérer des clients gaz.*

#### **Question n° 12 : Gestion et décisions stratégiques**

Combien d'appel d'offre en fourniture d'électricité e-Pango a-t-il postulé les 6 derniers mois ?

Combien de déclaration préalable ou de PC E pango a-t-il déposé ses deux dernières années ?

*La société e-Pango étant toujours suspendue, il n'est pas possible de répondre à des appels d'offre en fourniture d'électricité.*

*La société e-Pango n'a jamais été détentrice d'actifs photovoltaïque et par conséquent ne dépose pas de déclaration préalable de travaux ou de demande de permis de construire.*

**Question n° 13 : Gestion et décisions stratégiques**

Combien de contrats privés en tant que responsable d'équilibre pour de l'ACC ou des PPA ont été signés dans les 6 derniers mois ?

Combien de batterie et pour quelle puissance ont été installées par (ou pour le compte d'E-pango) ?

*La société e-Pango n'a jamais eu pour objet d'investir directement dans des moyens de production et de stockage d'électricité. En dehors de l'activité de fourniture d'électricité (suspendue), son activité est d'optimiser les moyens de production et de stockage détenus par les clients, ou d'autres entités choisies par les clients.*

**Question n° 14 : Gestion et décisions stratégiques**

Combien de site « smart » gère e-pango et pour quelle puissance pilotée ?

Combien de MWc sont en cours de développement par et pour le compte d'E-pango?

*La Société a repris l'activité SMART. Cette reprise a consisté dans le développement d'un software « intelligent » capable de s'adapter à de multiples configurations et pouvant optimiser l'équilibre offre-demande au niveau du client par pas temporel d'une minute.*

*Le software a fait l'objet de tests pendant plusieurs mois pour vérifier la qualité de l'optimisation, sa robustesse en particulier par rapport au risque d'attaque informatique, et sa possibilité de gérer des matériels divers.*

*Les premiers déploiements sur site réel devraient intervenir au cours du deuxième semestre 2024.*

*La société e-Pango n'a jamais eu pour objet d'investir dans des moyens de production et de stockage d'électricité. En dehors de l'activité de fourniture d'électricité (suspendue), son activité est d'optimiser les moyens de production et de stockage détenus par les clients, ou d'autres entités choisies par les clients.*

**Question n° 15 : Gestion et décisions stratégiques**

Picoty a développé plusieurs projets sur leur parc foncier, combien sont pilotés et ou gérés par E-Pango ?

*Un projet d'optimisation géré par e-Pango pourrait démarrer prochainement sur une station-service exploitée par la société Picoty.*

**Question n° 16 : Gestion et décisions stratégiques**

Quels ont été les principaux investissements réalisés cette année et quels sont les retours attendus ?

Comment les décisions d'investissement sont-elles prises et quels sont les critères de sélection ?

*En dehors des investissements humains liés au développement de l'activité Smart, il n'y pas eu d'investissement significatif depuis la suspension de l'autorisation de fourniture d'électricité.*

*La société e-Pango n'a jamais eu pour objet d'investir dans des moyens de production et de stockage d'électricité. En dehors de l'activité de fourniture d'électricité (suspendue), son activité est d'optimiser les moyens de production et de stockage détenus par les clients, ou d'autres entités choisies par les clients.*

**Question n° 17 : Gestion et décisions stratégiques**

Pouvez-vous expliquer les raisons derrière toute augmentation significative des dépenses administratives ou opérationnelles ?

Le rapport annuel 2023 détaille l'évolution des achats (page 27).

En k€	2023	2022
<b>Achats non stockés</b>	2	2
<b>Locations</b>	78	83
<i>Dont locations immobilières</i>	53	50
<b>Assurances</b>	38	51
<i>Dont Responsabilité civile</i>	29	33
<i>Dont risque client</i>	6	16
<b>Personnel prêté</b>	0	0
<b>Commissions</b>	0	1
<b>Honoraires</b>	379	462
<i>Dont juridique</i>	208	306
<i>Dont commissaire aux comptes</i>	52	18
<i>Dont communication financière</i>	47	90
<b>Voyages et déplacements</b>	5	7
<b>Frais postaux et télécommunications</b>	3	4
<b>Frais bancaires, accès marché, cotisations</b>	116	195
<b>Frais de formations</b>	0	0
<b>Autres charges externes</b>	7	5
<b>Total autres achats et charges externes</b>	<b>628</b>	<b>810</b>

Les achats ont baissé de 182 k€ entre 2022 et 2023.

**Question n° 18 : Gestion et décisions stratégiques**

Quelle est la vision stratégique de la société pour les cinq prochaines années ?

Comment l'entreprise prévoit-elle de générer une croissance durable, rentable et de protéger les intérêts de l'ensemble des actionnaires ?

Quelles sont les initiatives en cours pour améliorer la rentabilité et réduire les risques financiers ?

La vision stratégique de la Société est intimement liée à sa situation juridique. Même si la Société considère qu'elle a juridiquement raison, elle ne maîtrise ni le calendrier judiciaire (ce que la Société regrette) ni les décisions qui pourraient être prises par les différentes juridictions ou autorités dans le cadre des différentes procédures en cours.

Sur l'activité de fourniture, le rapport annuel donne un certain nombre d'éléments sur l'analyse de la situation.

Le contexte actuel nous conduit à privilégier le développement des activités Smart.

**Question n° 19 : Communication - Article 223-1 du RGAMF dispose que : « l'information donnée au public par l'émetteur doit être exacte, précise et sincère »**

Dans ce contexte, e-Pango a communiqué le 31 janvier 2024 de façon succincte en expliquant de manière très alarmante qu' : " un point sera fait prochainement sur les choix envisagés par E-PANGO pour répondre au contexte engendré par l'accord conclu entre l'Etat et EDF le 7 novembre 2023, qui remet en question l'existence même en France de fournisseurs alternatifs à EDF. "

Suite à ce communiqué de presse inutilement anxiogène et alarmiste. Le cours de bourse d'e-Pango s'est effondré de – 50 % en plusieurs séances, de 1, 42 euro la veille dudit communiqué de presse à 0,71 euro juste avant l'annonce de la mise en place du financement par des OCEANE pour 4 millions d'euros sur 48 mois avec « GCFO 9 »

Effectivement, la fin de l'ARENH est programmée le 31 décembre 2025 et n'a absolument pas pour vocation et / ou conséquence de mettre fin à l'activité des fournisseurs alternatifs en France. En fonction de l'article 223-1 du RGAMF, e-Pango doit communiquer une information exacte, précise et sincère.

Ce faisant, pourquoi la société semble diffuser des informations alarmistes visant à donner des indications fausses ou trompeuses de la situation des fournisseurs alternatifs en France vis-à-vis d'EDF, suite à l'accord conclu entre l'Etat et EDF le 7 novembre 2023 ?

Pourquoi la société n'a pas jugé utile de publier un communiqué rectificatif qui aurait pu rassurer les épargnants en expliquant la situation réelle à ce sujet ?

*La société EDF a toujours le quasi-monopole de la production à faible cout marginal (nucléaire, hydraulique, etc) en France. Les gouvernements successifs ont fait le choix de maintenir le quasi-monopole d'EDF en ouvrant « artificiellement » l'accès à la production nucléaire (ARENH).*

*De plus, comme l'atteste les déclarations récentes, le prix de l'électricité a fait, fait et continuera à faire l'objet d'interventions politiques.*

*La société e-Pango avait le choix de se focaliser sur le BotB pour limiter les risques d'interventions de l'Etat mais cela ne lui semble plus suffisant.*

*La Société préfère donc se focaliser sur l'aval du compte.*

*La Société maintien donc son analyse qui donnait une image sincère et réaliste de la situation.*

**Question n° 20 : Communication / Règlement (UE) n° 596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché - Avertissement sur les résultats 2022 – 2025.**

La notion d'information privilégiée est définie par l'article 7 de MAR et s'entend comme « une information à caractère précis qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs, ou un ou plusieurs instruments financiers, et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés [...]».

Le 31 octobre 2022, e-Pango publie un communiqué de presse indiquant que : " l'objectif de chiffre d'affaires de la société à horizon 2025 serait de c.60-75 Millions d'euros -hors acheminement - et avec une marge d'EBTIDA de c.15%" soit une marge d'EBITDA autour de 10 millions d'euros.

Or, e-Pango a attendu le 26 avril 2024 lors de la publication de ses résultats annuels 2023 pour annoncer que : " la Société est toujours dans l'attente de la levée de sa suspension de fourniture d'électricité, ce qui lui permettrait alors de communiquer les objectifs chiffrés révisés pour la période 2024-2026 "

Sur le chiffrage de cette révision, e-pango devait disposer, bien amont de cette date, de fourchettes d'évaluation suffisamment élevées pour qu'elle en déduise qu'elle ne pourrait très probablement pas réaliser lesdits résultats.

Dans ces conditions, en ne mettant une réserve sur sa " guidance " que par un communiqué du 26 avril 2024, soit près de 18 mois plus tard alors que le chiffre d'affaires de la société était très éloigné des objectifs à 0,376 million d'euros en 2023 et probablement quasi inexistant au premier semestre 2024. Cela est susceptible de constituer un manquement aux dispositions de l'article 223-2 I du règlement général de l'AMF.

Pourquoi la direction d'e-Pango n'a pas communiqué très en amont du 26 avril 2024 cette information susceptible d'influencer de façon très sensible la connaissance de l'ensemble des parties prenantes (dont les actionnaires minoritaires) et ce faisant, d'avoir une grande influence sur le cours de l'action de la société ?

*Comme rappelé, le premier avertissement est imputable à la délibération 2022-25 (et non 2002-25) de la CRE, délibération annulée par le Conseil d'Etat le 17 octobre 2022. Fin octobre 2022, la Société estimait que la décision du Conseil d'Etat, la plus haute instance administrative de l'Etat, allait permettre de redémarrer rapidement notre activité. Ceci n'a pas été le cas.*

*Il a fallu attendre le jugement du Tribunal de commerce de Paris du 21 avril 2023 pour que RTE rétablisse l'accord de participation le 1<sup>er</sup> août 2023.*

*En revanche, à la grande surprise de e-Pango, le ministère de la transition énergétique n'a pas retiré les deux arrêtés de suspension du 18 février et 18 mars 2022, qui sont devenus sans base juridique, à la suite de l'annulation de la décision de la CRE. La Société a fait un référé auprès du tribunal administratif de Paris qui a jugé que les délais légaux pour attaquer les deux arrêtés étaient dépassés. Alors que cela fait plus de deux ans que l'activité de fournisseur d'e-Pango est suspendue, le ministère de la transition énergétique n'a pas retiré l'autorisation de fourniture de e-Pango, ce qui aurait permis à e-Pango d'initier une action devant le Conseil d'Etat afin d'obtenir l'annulation de l'arrêté de suspension.*

#### **Question n° 21 : Communication - Article 223-2 I du règlement général de l'AMF sur l'information périodique et permanente**

L'Article 223-2 I du règlement général de l'AMF sur l'information périodique et permanente stipule que : " Tout émetteur doit, dès que possible, porter à la connaissance du public toute information privilégiée définie à l'article 621-1 et qui le concerne directement. "

La société ne communique absolument aucune information du 30 août 2023 au 31 janvier 2024 alors que sa situation juridique revêt la plus grande importance afin de redémarrer son activité de fournisseur électrique auprès la décision de la CRE. Dans ce cadre, la société ne communique notamment pas en novembre 2023 l'assignation de RTE, Enedis et EDF devant le Tribunal de commerce de Paris afin d'obtenir des indemnités financières suite à son éviction sans fondement juridique du marché de la fourniture

électrique.

Dans ce contexte, l'article 621-1 du règlement général de l'AMF explique notamment que : " Une information, qui si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés est une information qu'un investisseur raisonnable serait susceptible d'utiliser comme l'un des fondements de ses décisions d'investissement."

En fonction de qui précède, pourquoi la société paraît ne pas avoir appliqué les articles 223-2 I et 621-1 du règlement général de l'AMF et aurait conséquemment pu porter un préjudice important à l'appréciation de ses actionnaires minoritaires ?

*Le communiqué du 30 août 2023 indiquait ceci :*

**Réponses aux questions du 13 juin 2024 transmises par M. Lousert**

**Page 15 / 27**

- 4) La Société finalise sa demande d'indemnisation à l'encontre de EDF, RTE et ENEDIS qui devrait être déposée auprès du Tribunal de Commerce de Paris dans les prochaines semaines.

*Le refus de l'Autorité de la Concurrence d'instruire notre demande de mesures conservatoires le 7 septembre 2023 a nécessité une reprise de la demande d'indemnisation d'où un dépôt en novembre 2023.*

*Compte tenu des délais du temps judiciaire, la connaissance de la date exacte du dépôt de la demande ne nous semble pas être une information significative, suite à la communication faite par la Société le 30 août 2023.*

#### **Question n° 22 : Communication – Suggestions constructives**

En 2022, je vous ai envoyé un courriel sur la communication d'e-Pango en indiquant : « je souhaite vous faire les suggestions constructives suivantes avec un objectif d'améliorer la communication envers les actionnaires. Dans ce sens, je me permets de vous suggérer de planifier ces éléments pour 2023 :

- Tous les ans, une lettre aux actionnaires,
- Simplification de la partie investisseurs du site web et mise en ligne de plus d'informations. Meilleure utilisation du site web pour communiquer vers les actionnaires et mise en ligne de votre agenda 2023 (J'ai noté les dates de publication 2021 sur le site web. Ce faisant, une mise à jour paraît nécessaire). Mise en ligne de nos résultats de manière graphique et simplifiée,
- Plus de communication sur vos réseaux sociaux (LinkedIn & Twitter). A ce titre, le compte Twitter e-Pango a le mérite d'exister mais il n'y a eu qu'un unique tweet le 24 avril 2017 et depuis, plus rien,
- Mise en place de webinars réguliers, 1 à 2 fois par an, à destination de vos actionnaires, pour les grandes dates de la société : publication des résultats etc,
- Présentation de votre stratégie et de vos résultats lors de l'AG annuelle, à laquelle est convié l'ensemble de vos actionnaires,
  - Également, mettre en ligne les présentations que vous effectuez, ou autres présentations de rencontres investisseurs,
  - Maintenir les communications via CP dès que possible et dès que vous avez des sujets pertinents.

En 2022, la société a répondu de la façon suivante : « ...la Société a continué de travailler pour préparer la suite avec le retour progressif à des conditions d'activité plus normalisées avec à la clé le dévoilement de notre stratégie. Les prochains mois devraient ainsi nous permettre de relancer une communication plus active en direction de l'ensemble de nos actionnaires que nous remercions et dont nous comprenons pleinement les attentes.

Nous prenons bonne note de vos suggestions et vous donnons rendez-vous bientôt.

Merci encore pour votre soutien.

L'équipe E-Pango »

Ceci a été renouvelé verbalement lors de l'AG 2023 d'e-Pango. En fonction de ce qui précède, je constate qu'il n'y a eu aucune relance de votre communication « dans les mois suivants de manière plus active » et que vous n'avez nullement pris en compte les suggestions.

Pourquoi avez-vous refusé de tenir vos engagements ?

*Depuis l'IPO, le cours de bourse de la Société a été directement impacté par (i) la crise énergétique mondiale qui a fait suite à la forte reprise économique mondiale après la récession liée à la pandémie de Covid-19, puis a été amplifiée par l'invasion de l'Ukraine par la Russie, et (ii) la résiliation sans fondement juridique de l'accord de participation par RTE.*

*Il est à noter que les principaux actionnaires de la Société, représentés au conseil d'administration, n'ont procédé à aucune cession d'actions depuis l'IPO et continuent à soutenir pleinement le combat juridique mené par e-Pango.*

**Réponses aux questions du 13 juin 2024 transmises par M. Lousert**



*Nous serons heureux d'échanger avec les actionnaires sur la meilleure façon d'améliorer notre communication financière lorsque les différents contentieux en cours seront terminés et que la Société aura été autorisée à reprendre ses activités.*

**Question n° 23 : Communication - Mesure prise par la société à l'égard de ses actionnaires.**

- Pouvez-vous lister l'ensemble des mesures que vous allez prendre pour favoriser la communication de la société avec ses actionnaires ?

*Depuis l'IPO, le cours de bourse de la Société a été directement impacté par (i) la crise énergétique mondiale qui a fait suite à la forte reprise économique mondiale après la récession liée à la pandémie de Covid-19, puis a été amplifiée par l'invasion de l'Ukraine par la Russie, et (ii) la résiliation sans fondement juridique de l'accord de participation par RTE.*

*Il est à noter que les principaux actionnaires de la Société, représentés au conseil d'administration, n'ont procédé à aucune cession d'actions depuis l'IPO et continuent à soutenir pleinement le combat juridique mené par e-Pango.*

*La Société dispose aujourd'hui de 4 salariés plein temps et 2 salariés à temps partiel, qui dédient leur temps au développement de l'activité Smart et à la gestion des contentieux en cours. La Société communiquera en temps utile lorsqu'elle aura des éléments à communiquer au marché sur les décisions prises par les juridictions dans le cadre des contentieux en cours ou le développement des nouvelles activités de la Société.*

*S'agissant des contentieux, la Société ne peut communiquer que sur les contentieux initiés et les décisions de justice intervenues.*

**Question N° 24 : Sur l'absence de suivi des analystes.**

La plupart des sociétés cotées à la bourse de Paris (souvent avec une taille et des échanges correspondant à e-Pango) sont suivies par des analystes qui expriment des opinions et les communiquent à leurs clients et quelquefois à la presse.

Comment se fait-il que e-Pango ne soit suivie par aucun analyste (et ne fasse donc l'objet d'aucune recommandation sur Boursorama, Boursier, Bourse Direct, Zone Bourse, etc) ?

La société va-t-elle mettre en place des démarches en vue d'une prochaine initiation de couverture par un analyste ?

Comment allez-vous remédier à cette problématique ?

*Cette affirmation est inexacte. La société est suivie par deux analystes depuis l'introduction en bourse :*

- Société générale / Gilbert Dupont
- Crédit mutuel / CIC

**Question n° 25 : Gestion – Absence de productivité**

A toutes fins utiles, je précise que vous utilisiez déjà avant l'arrêt de fourniture, un logiciel d'optimisation pour vos clients. Un collaborateur d'e-Pango avait dit lors de la dernière AG en juin 2023 que vous deviez terminer une mise à jour dudit logiciel pour une mise sur le marché fin 2023. Malheureusement, je constate que vous n'avez pas tenu vos délais. Par ailleurs, je ne connais aucune société cotée (à part e-Pango) qui est quasi inactive pendant des années en attendant la mise à jour d'un logiciel « d'optimisation »

Sachant que les différents aspects juridiques sont prises en charge par des cabinets d'avocats coûtant des millions d'euros à e-Pango.

Dans ce contexte, la société est quasi inactive depuis 30 mois en ayant 8 salariés (7 cadres et un employé). Ce faisant, j'en arrive à calculer à minima 32 140 heures de travail où vous étiez censé être productif. En fonction de qui précède, pouvez-vous justifier de manière très détaillée la façon dont a été utilisé lesdites 32 140 heures de travail ?

*La Société a repris l'activité SMART. Cette reprise a consisté dans le développement d'un software « intelligent » capable de s'adapter à de multiples configurations et pouvant optimiser l'équilibre offre-demande au niveau du client par pas temporel d'une minute.*

*Le software a fait l'objet de test pendant plusieurs mois pour vérifier la qualité de l'optimisation, sa robustesse en particulier par rapport au risque d'attaque informatique, et sa possibilité de gérer des matériels divers.*

*Les premiers déploiements sur site réel devraient intervenir dans le deuxième semestre 2023.*

*Pour rappel le directeur général détient, directement et indirectement, 28,2% du capital d'e-Pango. Il est donc particulièrement intéressé au succès de la Société. En plus des développements SMART (cf. réponse précédente), le directeur général est impliqué quotidiennement dans la défense juridique des intérêts d'e-Pango.*

*Concernant le calcul des heures de travail, il faut tenir compte du fait qu'une salariée ne travaille qu'une journée par semaine, une autre salariée 2h par semaine, et que le directeur financier a quitté la société fin 2023.*

#### **Question N° 26 : Ministère de la Transition Énergétique - Absence de retrait des arrêtés de suspension de l'autorisation de fourniture électrique**

Compte tenu de l'absence de retrait des arrêtés de suspension de l'autorisation de fourniture électrique par le Ministère de la Transition Énergétique malgré les décisions juridiques favorables à la Société. Hormis la demande formulée par la Société en date du 28 août 2023 auprès du Ministère de la Transition Énergétique. En l'absence de réponse du ministère, avez-vous commencé une action devant le Tribunal Administratif de Paris ? Qu'est-ce que la société a pu faire après le 28/08/2023 ?

La société a-t-elle commencé une procédure judiciaire ?  
A t-elle fait du lobbying auprès des décideurs ?  
A t-elle interpellé les pouvoirs publics ?  
A t-elle tenté une négociation avec la partie adverse ?

Qu'est-ce que vous attendez exactement ? Pourquoi la Société paraît très passive et toujours inactive ?

*Comme rappelé, le premier avertissement est imputable à la délibération 2022-25 (et non 2002-25) de la CRE, délibération annulée par le Conseil d'Etat le 17 octobre 2022. Fin octobre 2022, la Société estimait que la décision du Conseil d'Etat, la plus haute instance administrative de l'Etat, allait permettre de redémarrer rapidement notre activité. Ceci n'a pas été le cas.*

*Il a fallu attendre le jugement du Tribunal de commerce de Paris du 21 avril 2023 pour que RTE rétablisse l'accord de participation le 1<sup>er</sup> août 2023.*

*En revanche, à la grande surprise de e-Pango, le ministère de la transition énergétique n'a pas retiré les deux arrêtés de suspension du 18 février et 18 mars 2022, qui sont devenus sans base juridique, à la suite de l'annulation de la décision de la CRE. La Société a fait un référé auprès du tribunal administratif de Paris qui a jugé que les délais légaux pour attaquer les deux arrêtés étaient dépassés. Alors que cela fait plus de deux ans que l'activité de fournisseur d'e-Pango est suspendue, le ministère de la transition énergétique n'a pas retiré l'autorisation de fourniture de e-Pango, ce qui aurait permis à e-Pango d'initier une action devant le Conseil d'Etat afin d'obtenir l'annulation de l'arrêté de suspension.*

*Pour rappel le directeur général détient, directement et indirectement, 28,2% du capital d'e-Pango. Il est donc particulièrement intéressé au succès de la Société. En plus des développements SMART (cf. réponse précédente), le directeur général est impliqué quotidiennement dans la défense juridique des intérêts d'e-Pango.*

**Réponses aux questions du 13 juin 2024 transmises par M. Lousert**

**Page 18 / 27**

#### Question N° 27 : Code de l'énergie – Résiliation après deux ans de non fourniture

En substance, le code de l'énergie prévoit que l'autorité administrative peut résilier l'arrêté de fourniture après un délai de deux ans de non fourniture.

Dans ce contexte, il s'avère qu'e-Pango est dans un délai de non fourniture supérieur à deux ans. Ce faisant, avez-vous reçu une notification à ce sujet du Ministère chargé de l'énergie ou d'une autre autorité administrative ?

Si vous avez reçu ladite notification, avez-vous fait un référé devant le Conseil d'Etat ?

Avez-vous ou allez-vous faire une nouvelle demande d'autorisation de fourniture ?

*Comme rappelé, le premier avertissement est imputable à la délibération 2022-25 (et non 2002-25) de la CRE, délibération annulée par le Conseil d'Etat le 17 octobre 2022. Fin octobre 2022, la Société estimait que la décision du Conseil d'Etat, la plus haute instance administrative de l'Etat, allait permettre de redémarrer rapidement notre activité. Ceci n'a pas été le cas.*

*Il a fallu attendre le jugement du Tribunal de commerce de Paris du 21 avril 2023 pour que RTE rétablisse l'accord de participation le 1<sup>er</sup> août 2023.*

*En revanche, à la grande surprise de e-Pango, le ministère de la transition énergétique n'a pas retiré les deux arrêtés de suspension du 18 février et 18 mars 2022, qui sont devenus sans base juridique, à la suite de l'annulation de la décision de la CRE. La Société a fait un référé auprès du tribunal administratif de Paris qui a jugé que les délais légaux pour attaquer les deux arrêtés étaient dépassés. Alors que cela fait plus de deux ans que l'activité de fournisseur d'e-Pango est suspendue, le ministère de la transition énergétique n'a pas retiré l'autorisation de fourniture de e-Pango, ce qui aurait permis à e-Pango d'initier une action devant le Conseil d'Etat afin d'obtenir l'annulation de l'arrêté de suspension.*

*La Société n'envisage pas de déposer une nouvelle demande d'autorisation de fourniture car tant que les contentieux juridiques ne sont pas réglés, il est difficile d'envisager que des clients puissent faire confiance à la Société, tant que la Société ne peut garantir que la « mésaventure » de ses clients en février – mars 2022 ne se reproduise pas. La Société attend la fin de la suspension des arrêtés de la part du Ministère de la Transition énergétique.*

#### Question N° 28 : Justice – Litiges

Dans un jugement prononcé le 21 avril 2023, le Tribunal de commerce de Paris note que «l'arrêt n°4610 73 du Conseil d'Etat, qui a annulé la Délibération du 20 janvier 2022, prive de tout fondement juridique la résiliation du contrat AP-RE n°RE\_1706\_0820, que RTE a prononcée le 7 février 2022». Le Tribunal de commerce de Paris: -«Ordonne à SA RTE – Réseau de Transport d'Electricité de rétablir E-PANGO dans le bénéfice de l'AP-RE\_1706\_0820 sous huit jours de la dernière des dates suivantes: oPreuve de la conformité de E-PANGO à l'ensemble des règles MA-REoSignification du présent jugement

Et ce sous astreinte de 10.000,00 € par jour de retard, pendant 60 jours, à l'issue de quoi il sera de nouveau statué;-N'écarte pas l'exécution provisoire; -Condamne SA RTE – Réseau de Transport d'Electricité à payer la somme de 10000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile;-Condamne SA RTE –Réseau de Transport d'Electricité aux dépens, dont ceux à recouvrer [SA RTE –Réseau de Transport d'Electricité]par le greffe, liquidés à la somme de 70,86€ dont 11,60€ de TVA.»

Quid de l'astreinte de la somme de 10 000 € par jour de retard, pendant 60 jours et de son paiement à e-Pango ?

*RTE a utilisé toutes les dispositions légales possibles pour retarder le rétablissement de notre ancien accord de participation. La clause permettant le déclenchement de l'indemnité de retard n'a donc pas été activée.*

### Question n° 29 : Justice – Litiges

En novembre 2023, la société a assigné RTE, Enedis et EDF devant le Tribunal de commerce de Paris afin d'obtenir des indemnités financières suite à son éviction sans fondement juridique du marché de la fourniture électrique.

L'affaire est-elle toujours au stade de l'instruction au Tribunal de commerce de Paris ?

Quelle est la date du jugement de cette affaire au Tribunal de commerce de Paris ?

Dans le cadre de ce litige, quel est le montant de l'indemnisation qui a été demandé en réparation des préjudices à RTE, Enedis et EDF ?

*Comme l'indique le rapport annuel 2023 d'EDF reproduit ci-dessous, ce montant est de 150 millions euros.*

#### 17.3.8 Contentieux E-Pango

La société E-pango a assigné EDF et également les sociétés RTE et ENEDIS devant le Tribunal de Commerce de Paris le 14 décembre 2023 aux fins d'obtenir la réparation intégrale du préjudice qui lui aurait été causé suite à la résiliation de l'Accord de Responsable d'Equilibre qu'elle avait conclu avec RTE ; cette résiliation ayant entraîné la suspension de son autorisation d'achat pour revente conduisant au basculement de ses clients en offre de secours dont EDF assure la fourniture à titre transitoire.

E-pango considère que la résiliation de son Accord avec RTE a été effectuée de manière abusive et relève par ailleurs d'une véritable stratégie d'éviction de RTE, avec le concours d'Enedis et ce au bénéfice d'EDF.

E-pango sollicite ainsi la réparation intégrale de son préjudice à hauteur d'environ 150 millions d'euros lié notamment à l'arrêt de son activité de fournisseur, la perte de valeur économique de son positionnement concurrentiel.

Compte tenu du peu d'arguments (et de leur faiblesse) développés par E-Pango à l'encontre d'EDF, les chances de voir EDF écartée de toute responsabilité sont jugées importantes.

L'affaire a été renvoyée au 12 février 2024.

*La société ne partage pas l'analyse d'EDF. Par ailleurs, la date mentionnée ne portait que sur l'audience d'ouverture du dossier au tribunal de commerce de Paris.*

*Depuis l'IPO, l'activité de la Société a été directement impactée par (i) la crise énergétique mondiale qui a fait suite à la forte reprise économique mondiale après la récession liée à la pandémie de Covid-19, puis a été amplifiée par l'invasion de l'Ukraine par la Russie, et (ii) la résiliation sans fondement juridique de l'accord de participation par RTE.*

*Il est à noter que les principaux actionnaires de la Société, représentés au conseil d'administration, n'ont procédé à aucune cession d'actions depuis l'IPO et continuent à soutenir pleinement le combat juridique mené par e-Pango.*

*La société E-Pango ne maîtrise malheureusement pas le temps judiciaire.*

### Question n° 30 : Justice – Litiges

Dans le litige opposant e-Pango à ses anciens clients, la Régie Immobilière de la Ville de Paris (RIVP), Habitat Social Français, HENEO –suite à l'arrêt des activités gaz fin 2021, la Cour d'Appel de Paris a dans un jugement en date du 6 juillet 2023 ordonné «la mainlevée de l'ensemble des saisies conservatoires mises en place par la SA Régie immobilière de la ville de Paris, la société Hénéo et la société l'Habitat social Français les 26 octobre et 4 novembre 2022 à l'encontre de la SA E-Pango en application de l'ordonnance sur requête datée du 13 octobre 2022». Les saisies conservatoires ont été levées suite à cette décision. Par contre, la SA Régie immobilière de la ville de Paris, la société Hénéo et la société l'Habitat social Français se sont pourvues en cassation.

Quels sont les motifs du pourvoi en cassation de la Régie Immobilière de la Ville de Paris (RIVP), Habitat Social Français et de la société HENEO ?

*E-Pango a obtenu une position positive de la Cour d'Appel de Paris reconnaissant la validité de la position d'E-Pango par rapport aux saisies effectuées par le groupement RIVP-HSF-HENEO.*

*Seules les sociétés concernées peuvent expliquer leur motivation de se pourvoir en cassation.*

**Question n° 31 : Justice – Aspects financiers**

Quel est le coût global des différentes procédures juridiques pour e-Pango depuis le 1er janvier 2022 ?

*Les rapports annuels fournissent les informations demandées :*

*Rapport 2022*

En charges exceptionnelles sur l'exercice 31/12/2022 ont été constatées :  
- les dépenses liées aux procédures judiciaires pour un total de 1 306 k€

*Rapport 2023*

En charges exceptionnelles sur l'exercice 31/12/2023 ont été constatées :  
- les dépenses liées aux procédures judiciaires pour un total de 1 320 k€

*Au 31 décembre 2023, le cumul des dépenses juridiques atteignait 2,626 m€.*

*La prochaine mise à jour sera faite pour le rapport semestriel au 30 juin 2024.*

*Il est à noter que les principaux actionnaires de la Société, représentés au conseil d'administration, n'ont procédé à aucune cession d'actions depuis l'IPO et continuent à soutenir pleinement le combat juridique mené par e-Pango.*

**Question n° 32 : Justice – Contentieux en cours**

Pouvez-vous nous indiquer l'ensemble des litiges encore en cours à la date du 12 juin 2024 ?

*Les litiges juridiques sont détaillés dans le rapport annuel publié fin avril 2024.*

*Il est à noter que les principaux actionnaires de la Société, représentés au conseil d'administration, n'ont procédé à aucune cession d'actions depuis l'IPO et continuent à soutenir pleinement le combat juridique mené par e-Pango.*

**Question n° 33 : Abus de majorité / Assemblée générale du 20 juin 2024 d'e-Pango – Concernant les résolutions n° 7, 8, 9, 10, 12, 13**

Moralement. Au vu de la situation d'e-Pango et de vos actionnaires individuels qui sont quasiment ruinés. C'est complètement lunaire, incompréhensible et indécent de mettre en place les résolutions N° 7, 8, 9, 10, 12, 13 lors de la prochaine AG du 20 juin 2024.

Comment pouvez-vous agir ainsi dans la situation de vos actionnaires individuels ?

Madame Lauvergeon, ça ne vous interpelle pas ?

C'est vraiment un cas d'école de ce qu'il ne faut pas faire dans ces circonstances.

En droit. Lorsque des associés majoritaires prennent une décision contraire à l'intérêt général de la société et dans l'unique dessein de les favoriser au détriment des associés minoritaires, ils commettent un abus de majorité.

Selon la loi, le droit de vote ne doit pas être exercé de manière injuste. En ce sens, la jurisprudence permet aux actionnaires minoritaires de contester une décision collective d'assemblée dès lors que le vote est constitutif de l'abus de majorité.

L'abus de majorité est caractérisé par la réunion de deux conditions cumulatives :

- La contrariété d'une décision majoritaire avec l'intérêt social,
- la rupture intentionnelle d'égalité entre les associés en faveur des associés majoritaires.

On parle de rupture d'égalité entre associés lorsque la décision a été prise dans le seul dessein d'octroyer un avantage à l'associé majoritaire/au groupe d'associés majoritaires. De même, il y a rupture d'égalité entre associés lorsque la décision est prise dans le seul but de nuire aux minoritaires.

Les résolutions n° 10, 12 et 13 et plus particulièrement les n° 7, 8 et 9 semblent être des opérations d'augmentation ou de réduction du capital de la société utilisées visant à exclure les actionnaires minoritaires de la Société.

On est en droit de se poser des questions sur les droits des actionnaires minoritaires sur le fondement de l'abus de droit. Pourquoi les actionnaires majoritaires responsables de ces décisions agissent dans ces circonstances ? In fine, le but des actionnaires majoritaires qui dirigent E-Pango, est-il de s'accaparer la Société en procédant à l'évincement des actionnaires minoritaires afin de s'emparer d'E-PANGO à très vil prix ?

*Depuis l'IPO, le cours de bourse de la Société a été directement impacté par (i) la crise énergétique mondiale qui a fait suite à la forte reprise économique mondiale après la récession liée à la pandémie de Covid-19, puis a été amplifiée par l'invasion de l'Ukraine par la Russie, et (ii) la résiliation sans fondement juridique de l'accord de participation par RTE.*

*Il est à noter que les principaux actionnaires de la Société, représentés au conseil d'administration, n'ont procédé à aucune cession d'actions depuis l'IPO et continuent à soutenir pleinement le combat juridique mené par e-Pango.*

*Les délégations de compétences demandées à l'assemblée générale sont usuelles et permettant simplement au conseil d'être agile et réactif si des décisions doivent être rapidement prises dans l'intérêt de la Société. En dehors de la 6<sup>ème</sup> résolution qui sera, le cas échéant si elle est approuvée par les actionnaires, mise en œuvre comme annoncé par le conseil pour permettre aux actionnaires existants de se reluer de l'opération OCEANES à travers l'attribution de bons de souscriptions d'actions à l'ensemble des actionnaires au pro-rata de la participation de chaque actionnaire, le conseil ne prévoit pas, pour l'instant, d'utiliser les autres délégations soumises à l'assemblée, mais ne peut l'exclure pour autant en fonction des opportunités. Le fait de demander à l'assemblée de voter de telles délégations de compétence, ne signifie pas que le conseil en fera usage.*

### **Question n° 34 : Démocratie actionnariale – Assemblée générale 2024 et absence d'un dialogue constructif.**

Le dialogue avec la direction d'e-Pango et plus particulièrement avec le DG, Monsieur Philippe Girard, est très compliqué.

Je prends pour exemple (mais il y en a de nombreux autres) le mail ci-dessous que vous avez reçu le 23 avril à 20h12 d'un actionnaire individuel où j'étais en copie de l'échange.

« Bonjour Monsieur le Directeur général,

Actionnaire à hauteur de 80.000 actions et ayant quasiment tout perdu étant donné la chute du cours mais n'ayant rien vendu (aucun acheteur en face),

je me permets de venir aux nouvelles au sujet des OCA, j'ai vu que les société faisant appelle au fond d'investissement Corporate Financial Opportunities avaient toutes un cours de bourse à 0.001 (exemple safe ortho).

Cela m'inquiète beaucoup, je ne dors plus la nuit car j'ai tout perdu. Dois-je me débarrasser de mes titres même si cela ne représente plus que quelques miettes ou non ?

Les perspectives de la société semblent nulles au regard de votre communication ? Avez-vous prévu une perspective d'évolution ?

En vous remerciant par avance. En espérant que vous répondiez à vos actionnaires ruinés.

Bien cordialement, »

Finalement, l'actionnaire en question m'a dit que vous ne lui aviez jamais répondu et du coup, il a vendu en désespoir de cause ses actions au plus bas historique. Ceci est symptomatique de ce que j'ai pu constater dans votre manière de faire avec vos actionnaires individuels.

Par ailleurs, l'assemblée générale (AG) est un moment fort dans la vie d'un actionnaire et de la société. *Mettre en place les meilleures conditions pour ce véritable moment d'expression de la démocratie actionnariale est un devoir de la société.*

Vous avez semble-t-il oublié ce principe.

En effet, vous avez publié sur le site internet d'e-Pango des informations personnelles de Monsieur Jean-Marc Nieznanski et moi-même. On pouvait notamment trouver sur votre site internet nos adresses personnelles, nos signatures, nos coordonnées bancaires ou encore, le numéro de téléphone portable de Monsieur Jean-Marc Nieznanski sur son CV.

Dans un souci d'égalité, pourrais-je savoir où se trouve les numéros de téléphone portable des administrateurs d'e-Pango sur votre site internet ?

Ce faisant, je vous ai envoyé le mail suivant le 3 juin 2024 à 14h18 :

« Monsieur Girard,

Des informations confidentielles me concernant sont actuellement diffusées sur votre site internet sur les pages suivantes :

[https://www.e-pango.com/investisseurs/assets/invest/20240522\\_courrier\\_RAR\\_M\\_Loussert.pdf](https://www.e-pango.com/investisseurs/assets/invest/20240522_courrier_RAR_M_Loussert.pdf)

Aussi, conformément à l'article 38 de la loi " informatiques et libertés " du 6 janvier 1978 modifiée, je vous somme de supprimer expressément les informations suivantes :

- La déclaration d'indépendance où figure mon adresse personnelle ainsi que ma signature,

- L'attestation de détention comportant mon relevé d'identité bancaire,

- Tous autres documents comportant ma signature et/ou adresse et coordonnées bancaires.

Je tiens à vous sensibiliser sur la gravité de publication d'informations aussi personnelles sur votre site en ligne, de surcroît sans mon accord. Vous serez tenu responsable de toute utilisation malveillante de mes données ou pouvant porter un préjudice physique, moral, administratif (tel que notamment l'usurpation d'identité) ou autre, à mon égard.

Sans retour de votre part, je serais dans l'obligation de déposer une plainte auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Cordialement,  
Alexandre Loussert »

Puis dans un autre mail que j'ai envoyé le 3 juin 2024 à 18h20 :

« Monsieur le Directeur général,

Je ne vous ai pas fourni de formulaire de consentement autorisant la publication de mes informations personnelles. De plus, je note que vous n'avez absolument pas publié ses renseignements pour les autres administrateurs de votre conseil d'administration.

Dans ce contexte, je ne renverrai aucune nouvelle version d'une demande d'inscription de projets de résolutions. Conformément à la réglementation, je vous demande uniquement de modifier les informations relatives à ma candidature afin que n'apparaissent plus de données sensibles (notamment, adresse et signature, attestation de détention). Dans ce cadre, il vous suffit de le faire en retirant et/ ou en rayant avec un marqueur noir lesdites informations. »

En tant que société, il nous semble qu'un devoir de conformité à la loi est de rigueur surtout quand on est une société cotée. Pourquoi n'avez-vous pas respecter immédiatement la réglementation en vigueur ?

*Les sujets soulevés relèvent des relations de la Société avec certains actionnaires minoritaires et ne sont pas d'intérêt pour l'ensemble des actionnaires. Au surplus, les actionnaires concernés semblent soucieux de préserver la relative confidentialité d'informations les concernant, bien qu'elles soient pour l'essentiel déjà disponibles dans l'espace public et doivent de toute façon être rendues publiques lorsque l'on souhaite devenir administrateur d'une société anonyme, a fortiori cotée.*

#### **Question n° 35 : Gouvernance – Conseil d'administration**

Extérieurement, le conseil d'administration d'E-Pango paraît être, à tort ou à raison, une simple chambre d'enregistrement.

Dans le contexte de l'association entre la création de valeur et la gouvernance de l'entreprise, trois mécanismes spécifiques de gouvernance sont plus particulièrement importants :

- L'indépendance du conseil d'administration.
- La taille du conseil d'administration,
- La prise en compte de l'intérêt de tous les actionnaires (et donc y compris les minoritaires) dans le fonctionnement du conseil d'administration.



Le conseil d'administration semble défaillant sur l'ensemble de ces aspects.

Comment allez-vous y remédier ?

Le conseil d'administration n'a pas évolué depuis l'introduction en bourse de juillet 2021. Voici pour rappel les informations figurant dans le document d'enregistrement approuvé le 9 juin 2021 par l'AMF.

Analyse de la Société	Critères d'indépendance définis par le Code MiddleNext				
	Ne pas avoir été, au cours des cinq dernières années, et ne pas être salarié ni mandataire social dirigeant de la Société ou d'une société de son groupe	Ne pas avoir été, au cours des deux dernières années, et ne pas être en relation d'affaires significative avec la Société ou son groupe (client, fournisseur, concurrent, prestataire, créancier, banquier, etc.)	Ne pas être actionnaire de référence de la Société ou détenir un pourcentage de droit de vote significatif	Ne pas avoir de relation de proximité ou de lien familial proche avec un mandataire social ou un actionnaire de référence	Ne pas avoir été, au cours des six dernières années, commissaire aux comptes de la Société
<b>Membres du CA considérés comme indépendants</b>					
<b>Etienne BEEKER</b>	Condition vérifiée	Condition vérifiée	Détention directe du capital à hauteur de 0,32%	Condition vérifiée	Condition vérifiée
<b>Guillaume LEENHARDT</b>	Condition vérifiée	Condition vérifiée	Aucune action détenue	Condition vérifiée	Condition vérifiée

  

Analyse de la Société	Critères d'indépendance définis par le Code MiddleNext				
	Ne pas avoir été, au cours des cinq dernières années, et ne pas être salarié ni mandataire social dirigeant de la Société ou d'une société de son groupe	Ne pas avoir été, au cours des deux dernières années, et ne pas être en relation d'affaires significative avec la Société ou son groupe (client, fournisseur, concurrent, prestataire, créancier, banquier, etc.)	Ne pas être actionnaire de référence de la Société ou détenir un pourcentage de droit de vote significatif	Ne pas avoir de relation de proximité ou de lien familial proche avec un mandataire social ou un actionnaire de référence	Ne pas avoir été, au cours des six dernières années, commissaire aux comptes de la Société
<b>Membres du CA considérés comme non indépendants</b>					
<b>Anne LAUVERGEON</b>	Condition vérifiée	Condition vérifiée	Détention indirecte du capital à hauteur de 8,31% (via ALP Partners)	Condition vérifiée	Condition vérifiée
<b>Philippe GIRARD</b>	Condition NON vérifiée: Philippe Girard est le directeur général de la Société	Condition vérifiée	Détention directe du capital à hauteur de 21,13% et indirecte de 15,22% via ENIUEVO (50%*30,44%)	Condition vérifiée	Condition vérifiée
<b>PICOTY SA</b>	Condition vérifiée	Condition vérifiée	Détention directe du capital à hauteur de 25% et indirecte de 15,22% via ENIUEVO (49,995%*30,44%)	Condition vérifiée	Condition vérifiée

#### Question n° 36 : Gestion interne paraissant conflictuelle

E-Pango est une société cotée avec un effectif relativement réduit. Dans le cas présent, 8 salariés. Pourtant, il semble qu'il y a pu y avoir quelques conflits avec plusieurs salariés (désormais des anciens salariés). Pouvez-vous expliquer les circonstances des différents accords et les montants des indemnités que vous avez pu verser dans le cadre de ces départs négociés ?

Le problème étant également le coût que cela engendre pour la société participant sur plusieurs aspects à son appauvrissement. Cette situation est aussi explicite par rapport à votre façon d'agir et de gérer une entreprise.

- La Société n'a jamais été impliqué dans un conflit devant le tribunal des Prud'hommes
- Lors de la suspension sans fondement juridique de l'autorisation de fourniture d'électricité d'E-Pango,
  - o 2 salariés ont démissionné

- 2 salariés ont fait l'objet d'une procédure de licenciement avec mise en place d'un contrat de sécurisation professionnelle
- Lors de l'arrêt de la fourniture de gaz au 31 décembre 2021 :
  - Un départ transactionnel a eu lieu avec un salarié en arrêt maladie depuis mai 2021
  - 1 salarié a démissionné

Le montant de la participation de la société au financement du contrat de sécurisation professionnelle versée à Pôle Emploi permettant de retrouver le montant du salaire des deux salariés concernés, nous ne pouvons diffuser cette information.

La Société note qu'il est parfois reproché une absence de productivité des équipes d'e-Pango ou des charges trop importantes alors qu'il est ailleurs reproché des effectifs trop réduits oubliant au passage la cause de la réduction des effectifs. La Société note par ailleurs que M. Nieznanski qui demande sa nomination au poste d'administrateur et se présente faussement comme un co-fondateur de la Société a été licencié en 2022 (sans que cela donne lieu à un contentieux prud'homale).

**Question n° 37 : La direction d'e-Pango semble en conflit avec pratiquement l'ensemble de ses parties prenantes.**

La plupart des conflits sociaux tournent autour de l'incapacité à dialoguer de bonne foi et de bonne intelligence.

Pour résumer, e-Pango est en conflit :

Avec l'état français, en l'occurrence le Ministère de la Transition énergétique,

Avec la commission de régulation de l'énergie (CRE) qui est l'autorité administrative indépendante en charge du bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz,

Avec le réseau de transport électrique (RTE) qui est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité français,

Avec plusieurs de ses (anciens) clients,

Avec une partie de ses (désormais anciens) salariés alors qu'il s'agit d'une petite équipe de 8 personnes,

Avec une partie de ses actionnaires individuels,

Probablement avec des fournisseurs et la liste est ci-dessus est non-exhaustive.

Si vous avez des conflits avec pratiquement l'ensemble de vos parties prenantes, il est probable que votre attitude ou votre façon de faire, de penser attire ces problèmes.

Allez-vous tirer les enseignements qui s'imposent ?

*Votre présentation est biaisée.*

*Il est étrange de reprocher à e-Pango d'être en conflit avec la CRE, RTE-ENEDIS-EDF alors que la justice a reconnu déjà par deux fois que la Société avait raison. Par ailleurs, dans la mesure où les difficultés d'e-Pango ont pour unique origine les agissements de certaines de ses contreparties, la Société ne peut que regretter et s'étonner qu'un actionnaire qui a investi son argent dans e-Pango se place du côté de ceux qui sont responsables de la diminution de la valeur de son investissement et non du côté de la Société dont il est actionnaire. La Société regrette également que ses certains de ses actionnaires ne déploient pas autant d'efforts à interroger les pouvoirs publics ou les différentes autorités impliquées, que les efforts déployés à interroger la direction d'e-Pango.*

*Les litiges avec les anciens clients « électricité » sont limités mais posent, comme l'a fait un client, la responsabilité de RTE qui en annulant sans fondement juridique notre accord de participation a entraîné le transfert sans fondement juridique de nos clients vers les fournisseurs de secours.*

*Nous n'avons aucun contentieux avec un salarié ou ancien salarié, ni avec un actionnaire minoritaire (en dehors de difficultés mineures avec certains actionnaires dont on peut parfois s'interroger sur les motivations réelles).*

**Question n° 38 : Gouvernance - Code de déontologie / Charte intérieure du Conseil d'Administration**

- Avez-vous mis en place une charte de déontologie ?
- Si oui, pouvez-vous communiquer cette charte de déontologie ? Si non, pourquoi n'y en a-t-il pas ?
- Avez-vous une charte intérieure du Conseil d'Administration ?
- Si oui, pouvez-vous communiquer cette charte intérieure du Conseil d'Administration ?
- Si non, pourquoi n'y en a-t-il pas ?

*Le conseil d'administration réfléchira à la mise en place d'une telle charte de déontologie dès que cela sera envisageable, notamment lorsque son temps et son énergie ne seront plus focalisés sur la survie de la Société.*

*Il est à noter que les principaux actionnaires de la Société, représentés au conseil d'administration, n'ont procédé à aucune cession d'actions depuis l'IPO et continuent à soutenir pleinement le combat juridique mené par e-Pango.*

**Question n° 39 : Gouvernance – Code de gouvernance Middelnext**

Pourquoi la Société n'applique-t-elle pas l'ensemble des recommandations du Code gouvernement d'entreprise Middelnext ?

*La société applique autant que faire se peut le code de gouvernement d'entreprise Middelnext dans la limite de sa taille et de sa situation particulière actuelle.*

**Question n° 40 : Gouvernance – Concernant les mesures prises par la Présidente du Conseil d'administration, Madame Anne Lauvergeon**

En tant qu'actionnaire pour lequel la gouvernance est un élément clé de l'entreprise et de sa valorisation. J'invite la Présidente du Conseil d'administration, Madame Anne Lauvergeon à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour que la gouvernance d'e-Pango puisse enfin devenir un levier de performance permettant à la société d'opérer les choix stratégiques qui s'imposent à elle. Il est plus que temps que le conseil d'administration d'e-Pango prenne enfin ses responsabilités, dans l'intérêt de la société et de ses parties prenantes.

Dans ce contexte, quelles seront les décisions que vous allez prendre afin de sortir de cette situation très insatisfaisante par le haut ?

*Le conseil d'administration comme la direction de la Société se bat depuis de nombreux mois pour obtenir judiciairement réparation du préjudice subi. Le conseil d'administration comme la direction de la Société vont continuer à se focaliser sur cette bataille et sur le développement du Smart.*